

La retenue de Vouglans doit-elle rester classée en première catégorie?

Une note technique rédigée par l'Agence Française de la Biodiversité apporte une réponse claire.

Cette note a été communiquée aux membres de la commission grands lacs intérieurs de montagne du Jura réunie en décembre 2018. Elle analyse l'évolution du peuplement piscicole du lac de Vouglans à partir de deux campagnes d'échantillonnage réalisées en 2008 et 2014.

En 2014, le peuplement piscicole du lac de Vouglans est composé de 16 espèces.

L'échantillon est dominé sur le plan numérique par le gardon et la perche commune, qui totalisent 84% des captures. Sur le plan pondéral, elles représentent 56% de l'échantillon, suivies par le silure et le sandre.

Le peuplement de la retenue de Vouglans est remarquable sur le plan de la diversité spécifique, mais **incomplet en raison de l'absence de la truite commune de forme lacustre, du goujon, de la bouvière et du vairon, espèces exigeantes en termes de qualité du milieu.**

L'omble chevalier, salmonidé de lacs profonds et de bonne qualité, introduit par deux fois (années 1980-1990 et 2011) ne semble pas s'être implanté.

La population de corégones est à un niveau assez faible et diminue entre 2008 et 2014.

Le brochet est présent dans des quantités très basses. Le sandre semble régresser entre 2008 et 2014 en terme de rendements pondéraux avec la capture de sujets de plus petite taille en 2014.

CES RÉSULTATS PERMETTENT DE DÉFINIR LA RETENUE DE VOUGLANS COMME UN PLAN D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE: LES ESPÈCES TOLÉRANTES (GARDON, PERCHE COMMUNE, SILURE ET SANDRE) DOMINENT, ALORS QUE LES ESPÈCES SENSIBLES À LA QUALITÉ DU MILIEU (EAU ET HABITAT) SONT ABSENTES OU EN ABONDANCE TRÈS DÉFICITAIRES (TRUIE DE LAC, GOUJON, BOUVIÈRE, VAIRON, VANDOISE, BROCHET).

LE DEUXIÈME ENSEIGNEMENT DE CETTE NOTE EST QUE LE SANDRE ET LE BROCHET DOIVENT ÊTRE IMPERATIVEMENT PROTÉGÉS.

LE CLASSEMENT DE LA RETENUE DE VOUGLANS EN SECONDE CATÉGORIE EST DONC LOGIQUE EN RAISON DE LA NATURE DU

PEUPLEMENT ET NÉCESSAIRE POUR PROTÉGER LE BROCHET ET LE SANDRE.

POUR S'EN PERSUADER, IL SUFFIT DE LIRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2018: Nombre de captures autorisées pour les carnassiers: **"Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum."** Taille minimale de capture: **"Sandre deuxième catégorie: 0,50 m ; brochet deuxième catégorie : 0,60 m"**

A comparer avec la situation actuelle: taille légale du sandre: 0,40 m; taille légale du brochet : 0,50 m ; nombre de captures autorisées de carnassiers: pas de limitation.

Il est vain de réclamer à cor et à cri des modifications de la taille légale et du nombre de captures dans le cadre actuel: **l'article R36-36 du Code de l'Environnement ne le permet pas en première catégorie.**

SEUL LE CLASSEMENT EN SECONDE CATÉGORIE PERMETTRAIT DONC UNE PROTECTION EFFICACE DU SANDRE ET DU BROCHET.

Les autres avantages du classement en seconde catégorie:

- **interdiction de tout appât permettant de capturer des carnassiers pendant la période de fermeture du brochet et du sandre (1^{er} février - 25 mai en 2019) y compris après l'ouverture de la truite et du corégone (9 mars en 2019)**
- **possibilité d'obtenir des mesures de protection complémentaires par dérogation comme ce fut le cas pour le corégone sur le lac des Rousses (maille de 0,35 m en 2018 ; 0,32 m sur les autres lacs)**
- **mise en place plus facile de réserves dans des secteurs de concentration des carnassiers à l'automne**
- **possibilité d'aleviner**

ET LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS ?

La crainte de l'installation de pêcheurs professionnels sur la retenue de Vouglans si le plan d'eau passe en seconde catégorie est-elle fondée?

Il est difficile de savoir si des lots sur Vouglans intéressent des pêcheurs professionnels, car leur représentant n'a participé à aucune des deux réunions de la commission grands lacs intérieurs de montagne qui se sont tenues en 2018.

On a connu des organisations plus motivées.

Ils peuvent toutefois demander des lots, mais en raison de la note technique de l'Agence Française pour la Biodiversité, il est très peu probable qu'ils obtiennent satisfaction.

Voici en effet la conclusion :

"Ainsi, au vu des résultats obtenus et de leur évolution entre les différentes campagnes d'acquisition de données, il ne nous paraît pas opportun en l'état actuel d'accroître l'exploitation halieutique de la ressource en place sur Vouglans en autorisant l'installation d'une entreprise de pêche professionnelle."

Le Préfet du Jura peut donc refuser l'attribution de lots pour la pêche aux engins (le cas s'est présenté il y a quelques années pour des lots sur le Doubs) et justifier sa position au moyen de cette note, y compris en cas de recours devant le tribunal administratif.

Il est à noter que ce document de l'AFB pourrait également être utilisé par les AAPPMA pour attaquer une décision du Préfet favorable à l'attribution de lots à des pêcheurs professionnels.

PRODUIT AU MOMENT DE LA COMMISSION DE DÉCEMBRE 2018, IL A CONDUIT L'AAPPMA "LES PÊCHEURS CLAIRVALIENS" A SE DÉCLARER FAVORABLE AU CLASSEMENT DE LA RETENUE DE VOUGLANS EN SECONDE CATÉGORIE.

SEUL CE CLASSEMENT PERMETTRA DE PROTÉGER LE BROCHET ET LE SANDRE.

IL AURAIT PU INTERVENIR DÈS 2019 SANS L'OPPOSITION FORCENÉE ET IRRATIONNELLE DE L'AAPPMA "LA GAULE MOIRANTINE".

S'Y OPPOSER EN METTANT SANS CESSER EN AVANT LA PEUR DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS POUR S'ATTIRER LA BIENVEILLANCE DES PÊCHEURS DE LOISIR N'EST PAS SÉRIEUX CAR CE RISQUE EST TRÈS FAIBLE.

C'EST ENDOSSER AUSSI UNE LOURDE RESPONSABILITÉ EN LAISSANT SANS PROTECTION DEUX ESPÈCES EN DANGER.

IL APPARTIENDE MAINTENANT AUX SERVICES DE L'ÉTAT DE PRENDRE UNE DÉCISION.

Le 13 mars 2019

AAPPMA « Les Pêcheurs Clairvaliens »